

**LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
YUKON**

First Session of the
Thirty-third Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Première session de la
trente-troisième Assemblée législative

BILL NO. 84

**AN ACT TO AMEND THE
PUBLIC LOTTERIES ACT
AND RELATED ENACTMENTS**

PROJET DE LOI N° 84

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
LOTÉRIES PUBLIQUES ET D'AUTRES
TEXTES LIÉS**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

**AN ACT TO AMEND THE
PUBLIC LOTTERIES ACT
AND RELATED ENACTMENTS**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
LOTÉRIES PUBLIQUES ET DES TEXTES
LIÉS**

EXPLANATORY NOTE

The *Public Lotteries Act* (PLA) currently authorizes the Government of Yukon to conduct and manage only interjurisdictional lotteries. This Bill amends the PLA to enable the Government also to conduct and manage a single “government gaming establishment”. The purpose is to provide a better statutory basis for the existing gaming activities at Diamond Tooth Gerties Gambling Hall in Dawson City.

The amendments also authorize the Minister to issue a licence to the Klondike Visitors Association (KVA) to be the Government’s agent for the conduct, management and operation of the government gaming establishment. (If the KVA is unwilling or unable to become, or ceases to be, the licenced agent, the Minister can issue the licence to a prescribed person.)

Other amendments clarify the nature of the agency relationship, limit the Government’s liability in relation to the acts or omissions of an agent or seller under the PLA and provide the necessary regulation-making powers.

NOTE EXPLICATIVE

Présentement, la *Loi sur les loteries publiques* (la Loi) permet seulement au gouvernement du Yukon de mettre sur pied et d’exploiter des loteries interprovinciales. Le présent projet de loi modifie la Loi pour que le gouvernement puisse aussi mettre sur pied et exploiter une « maison de jeu gouvernementale ». Ainsi, les activités de jeux qui ont déjà lieu au Diamond Tooth Gerties Gambling Hall à Dawson City reposeront sur un fondement législatif plus clair.

Les modifications autorisent aussi le ministre à délivrer une licence à la Klondike Visitors Association (l’Association) pour qu’elle agisse à titre de mandataire du gouvernement pour la mise sur pied, l’administration et l’exploitation de la maison de jeu gouvernementale. Si l’Association ne souhaite pas devenir le mandataire autorisé, est incapable de l’être ou le devient, le ministre peut délivrer la licence à une personne désignée par règlement.

D’autres modifications clarifient aussi la nature du lien de mandataire, limitent la responsabilité du gouvernement pour les actes ou omissions d’un agent ou d’un vendeur en vertu de la Loi et prévoient les pouvoirs réglementaires nécessaires.

BILL NO. 84

Thirty-third Legislative Assembly

First Session

AN ACT TO AMEND THE PUBLIC LOTTERIES ACT AND RELATED ENACTMENTS

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

PART 1

PUBLIC LOTTERIES ACT AMENDMENTS

1 This Part amends the *Public Lotteries Act*.

Section 1 amended

2 In section 1

(a) the definition “public lottery” is repealed; and

(b) the following definitions are added in alphabetical order

“government gaming establishment” means the conduct and management by the Government of Yukon of one or more lottery schemes in a particular place; « *maison de jeu gouvernementale* »

‘interjurisdictional lottery’ means a lottery scheme that is conducted and managed pursuant to an agreement made under section 11; « *loterie interprovinciale* »

‘Klondike Visitors Association’ includes any organization that, in the opinion of the Minister, is the successor to the Klondike Visitors Association; « *Association* »

‘licensed agent’ means a person who holds a valid licence issued under subsection 17.02(1);

PROJET DE LOI N° 84

Trente-troisième Assemblée législative

Première session

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LOTERIES PUBLIQUES ET DES TEXTES LIÉS

Le commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES LOTERIES PUBLIQUES

1 La présente partie modifie la *Loi sur les loteries publiques*.

Modification de l'article 1

2 L'article 1 est modifié comme suit :

a) la définition de « loterie publique » est abrogée;

b) les définitions qui suivent sont insérées selon l'ordre alphabétique :

« “Association” La Klondike Visitors Association et un organisme qui, selon le ministre, est le successeur de la Klondike Visitors Association. “*Klondike Visitors Association*”

“loterie” S'entend au sens de l'article 207 du *Code criminel* (Canada). “*lottery scheme*”

“loterie interprovinciale” Loterie mise sur pied et exploitée en conformité avec un accord conclu en vertu de l'article 11. “*interjurisdictional lottery*”

“maison de jeu gouvernementale” Mise sur pied et exploitation par le gouvernement du Yukon d'une ou plusieurs loteries dans un même lieu. “*government gaming establishment*”

« *mandataire autorisé* »

'lottery scheme' has the same meaning as in section 207 of the *Criminal Code* (Canada) « *loterie* »".

"mandataire autorisé" Personne titulaire d'une licence valide délivrée en vertu du paragraphe 17.02(1). "*licensed agent*" ».

Terms updated

3 In sections 11 to 15 and 17, the expressions "public lottery schemes" and "public lotteries" are replaced, wherever they occur, with the expression "interjurisdictional lotteries".

Mise à jour de la terminologie

3 Les articles 11 à 15 et l'article 17 sont modifiés en remplaçant chaque occurrence de l'expression « loteries publiques » par « loteries interprovinciales ».

Sections 17.01 and 17.02 added

4 The following sections are added immediately after section 17

Insertion des articles 17.01 et 17.02

4 Les articles qui suivent sont insérés après l'article 17 :

"Government gaming establishment

17.01 The Government of Yukon may, in accordance with this Act and the regulations, if any, carry on a government gaming establishment in Dawson City.

« Maison de jeu gouvernementale

17.01 Le gouvernement du Yukon peut, en conformité avec la présente loi et les règlements, s'il en est, exploiter une maison de jeu gouvernementale à Dawson City.

Licensed agent

17.02(1) Subject to this Act and the regulations, if any, the Minister may issue to a person a licence that allows the person to act as the agent of the Government of Yukon for the purposes only of conducting, managing and operating the government gaming establishment.

Mandataire autorisé

17.02(1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, s'il en est, le ministre peut délivrer une licence à une personne l'autorisant à agir à titre de mandataire du gouvernement du Yukon aux seules fins de la mise sur pied, de la gestion et de l'exploitation de la maison de jeu gouvernementale.

(2) There must not be more than one licensed agent at a time.

(2) Il ne peut y avoir plus d'un mandataire autorisé à la fois.

(3) Except where subsection (4) applies, only the Klondike Visitors Association may be a licensed agent.

(3) Sauf si le paragraphe (4) s'applique, seule l'Association peut être un mandataire autorisé.

(4) A prescribed person may be a licensed agent if the Klondike Visitors Association

(4) Une personne désignée par règlement peut être un mandataire autorisé si l'Association se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(a) is unwilling or unable to become a licensed agent; or

a) elle ne souhaite pas devenir mandataire autorisé ou en est incapable;

(b) ceases, for any reason other than the expiry of its licence, to be a licensed agent.

b) elle cesse, pour un autre motif que l'expiration de sa licence, d'être un mandataire

(5) The Minister may include any term or condition in a licence.

(6) A licensed agent must conduct, manage and operate the government gaming establishment in accordance with this Act, the regulations, if any, and the terms and conditions of its licence.

(7) The Minister may at any time modify, suspend or revoke a licence if, in the opinion of the Minister

(a) the licensed agent has failed or is unable to carry out its responsibilities under this Act; or

(b) it is for any other reason expedient to do so.

(8) Subject to the regulations, if any, and the terms and conditions of its licence, a licensed agent may relinquish its licence at any time.

(9) If its licence allows a licensed agent to retain a portion of the revenue or profit generated by a government gaming establishment, that portion is, despite any provision of the *Financial Administration Act*, neither public money nor public property for the purposes of that Act.

(10) For greater certainty

(a) a licence ceases to be valid when it expires, is revoked or is relinquished;

(b) being a licensed agent does not cause a person to be

(i) a department for the purposes of the *Financial Administration Act*,

(ii) a public body for the purposes of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, or

(iii) a public entity for the purposes of the *Public Interest Disclosure of Wrongdoing Act*;

autorisé.

(5) Le ministre peut assortir une licence de modalités.

(6) Un mandataire autorisé met sur pied, administre et exploite la maison de jeu gouvernementale en conformité avec la présente loi, les règlements, s'il en est, et les modalités de sa licence.

(7) Le ministre peut en tout temps modifier, suspendre ou révoquer une licence s'il estime :

a) soit que le mandataire autorisé a fait défaut ou est incapable d'exercer ses responsabilités sous le régime de la présente loi;

b) soit qu'il est opportun de le faire pour tout autre motif.

(8) Sous réserve des règlements, s'il en est, et des modalités de sa licence, un mandataire autorisé peut abandonner sa licence en tout temps.

(9) Si sa licence permet à un mandataire autorisé de conserver une portion des revenus ou des recettes générés par une maison de jeu gouvernementale, malgré toute disposition de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, cette portion ne constitue ni des fonds publics ni des biens publics pour l'application de cette loi.

(10) Il est entendu :

a) qu'une licence cesse d'être valide lorsqu'elle expire, est révoquée ou est abandonnée;

b) que le fait d'être un mandataire autorisé n'assimile pas une personne :

(i) à un ministère pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*,

(ii) à un organisme public pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*,

(iii) à une entité publique pour l'application de la *Loi sur la divulgation d'actes*

and

(c) being employed by a licensed agent does not cause a person to be an employee of the public service under the *Public Service Act*.

Liability limitation

17.03(1) No liability relating to the government gaming establishment attaches to the Government of Yukon, its employees or agents in respect of any action or omission of a licenced agent, its employees or agents.

(2) Subsection (1) does not affect any liability of a licenced agent, its employees or agents in respect of their own actions or omissions.”

Section 18 amended

5 In section 18

(a) in paragraph (a), the expression “public lotteries” is replaced with the expression “lottery schemes”;

(b) the following paragraph is added immediately after paragraph (b)

“(b.01) the amounts that may be retained by licensed agents;”

(c) the following paragraph is added immediately after paragraph (c)

“(c.01) licences under section 17.02, including regulations that govern the issuance of licences, their terms and conditions and their modification, suspension, revocation or relinquishment, or that prescribe persons who may be licensed agents;” **and**

(d) in paragraph (d), the expression “public lotteries” is replaced with the expression “lottery schemes under this Act”.

répréhensibles dans l'intérêt public;

c) que le fait d'être à l'emploi d'un mandataire autorisé n'assimile pas une personne à un fonctionnaire en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Limitation de responsabilité

17.03(1) Le gouvernement du Yukon ou une personne qui est son employé ou son mandataire n'engage pas sa responsabilité à l'égard d'un acte ou d'une omission, lié la maison de jeu gouvernementale, d'un mandataire autorisé ou des employés ou agents de celui-ci.

(2) Le paragraphe (1) n'a aucun effet sur la responsabilité d'un mandataire autorisé ou de ses employés ou agents à l'égard de leurs propres actions ou omissions. »

Modification de l'article 18

5 L'article 18 est modifié comme suit :

a) l'expression « loteries publiques » est remplacée par « loteries » à l'alinéa a);

b) l'alinéa qui suit est inséré après l'alinéa b) :

« b.01) aux sommes que peuvent conserver les mandataires autorisés; »

c) l'alinéa qui suit est inséré après l'alinéa c) :

« c.01) aux licences visées à l'article 17.02, notamment un règlement régissant la délivrance des licences, leurs modalités et la modification, la suspension, la révocation ou l'abandon de celles-ci ou désignant les personnes qui peuvent être des mandataires autorisés; »

d) l'expression « loteries publiques » est remplacée par « loteries sous le régime de la présente loi » à l'alinéa d).

PART 2

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND
TRANSITION

Crime Prevention and Victim Services Trust Act

6 In paragraph 2(b) of the *Crime Prevention and Victim Services Trust Act*, the expression “the Klondike Visitors Association” is replaced with the expression “a licensed agent under the *Public Lotteries Act*”.

Public Lottery Regulations

7 In subsection 2(1) of the *Public Lottery Regulations*, the expression “public lotteries” is replaced with the expression “interjurisdictional lotteries”.

Transitional

8(1) If this Act comes into force before the day on which the Schedule to the *Public Interest Disclosure of Wrongdoing Act* comes into force, paragraph 17.02(10)(b) of the *Public Lotteries Act*, as enacted by this Act, is to be read, in its application before that day, without reference to its subparagraph (iii).

(2) Despite the *Public Lotteries Act* and any contrary provision of the agreement between the Yukon Lottery Commission and the Western Canada Lottery Corporation made on February 23, 1989, a government gaming establishment as defined in that Act is not a lottery scheme to which that agreement applies.

PARTIE 2

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET
DISPOSITION TRANSITOIRE

Loi sur le Fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes

6 L’alinéa 2b) de la *Loi sur le Fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes* est modifié en remplaçant l’expression « du groupement *Klondike Visitors Association* » par « d’un mandataire autorisé sous le régime de la *Loi sur les loteries publiques* ».

Règlement concernant les loteries publiques

7 Le paragraphe 2(1) du *Règlement concernant les loteries publiques* est modifié en remplaçant l’expression « loteries publiques » par « loteries interprovinciales ».

Disposition transitoire

8(1) Si la présente loi entre en vigueur avant la date d’entrée en vigueur de l’annexe de la *Loi sur la divulgation d’actes répréhensibles dans l’intérêt public*, l’alinéa 17.02(10)(b) de la *Loi sur les loteries publiques*, dans sa version modifiée par la présente loi, est réputé être libellé, aux fins de son application avant cette date, sans mention de son sous-alinéa (iii).

(2) Malgré la *Loi sur les loteries publiques* et toute disposition contraire de l’accord conclu entre la Commission des loteries du Yukon et la Société de la loterie Western Canada le 23 février 1989, une maison de jeu au sens de cette loi ne constitue pas une loterie à laquelle cet accord s’applique.